

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45783

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Machines agricoles — Normes de sécurité et de circulation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'obliger l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de les munir, en fonction de leur largeur, lorsque celle-ci excède 2,6 mètres, de feux jaunes clignotants placés de chaque côté, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet ou de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune ou rouge. Il propose d'exiger du conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus

de 5 m de largeur et qui circulent sur un chemin public, la présence à l'avant d'un véhicule d'escorte muni d'une flèche de signalisation. Pour l'ensemble de véhicules agricoles ou la machine agricole qui ont plus de 7 m de largeur, en outre du véhicule d'escorte à l'avant, la présence à l'arrière d'un véhicule d'escorte muni d'un feu jaune rotatif placé au sommet est requise. La dérogation à ces normes est permise avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, pourvu que la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

De plus, ce projet de règlement propose d'interdire la circulation d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5 m de largeur lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ou dans une zone scolaire durant les heures d'entrée et de sortie des écoliers. D'autres normes sont établies dont l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule d'escorte de pouvoir communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte ainsi qu'avec le conducteur de l'ensemble de véhicules agricoles ou de la machine agricole escortés.

Les agriculteurs devront supporter un coût d'environ 100 \$ par véhicule fabriqué avant 1998 pour les équiper des feux et des matériaux rétro réfléchissants requis auquel s'ajoute un coût de 1 000 \$ par véhicule d'escorte pour les munir d'une flèche de signalisation. Ils devront également assumer un coût horaire d'environ 30 \$ pour l'utilisation d'un véhicule d'escorte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Richard, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3823.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement sur des normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 20.4<sup>o</sup>, 20.5<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement ne s'applique ni à une machine agricole ou à un ensemble de véhicules agricoles qui traversent un chemin public ni à une machine agricole ou à un ensemble de véhicules agricoles ayant 2,6 m de largeur ou moins.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«ensemble de véhicules agricoles» : un ensemble formé d'une machine agricole ou, d'un véhicule de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole ;

«feu jaune clignotant» : un feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm<sup>2</sup>, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 85 clignotements à la minute et conforme à la norme J 974 intitulée «Flashing warning lamp for agricultural equipment», telle que révisée en janvier 1988 et publiée par la Society of Automotive Engineers Inc., 400, Commonwealth Dr., Warrendale, Pennsylvanie, PA150096.001 ;

«feu jaune rotatif ou stroboscopique» : un feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 85 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm ;

«jour» : la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après son coucher ;

«matériau rétroréfléchissant» : un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA, M669-02, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm ;

«nuit» : la période de temps commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant son lever ;

«véhicule d'escorte» : un véhicule automobile d'une masse nette supérieure à 1 000 kg sans excéder 3 500 kg.

**3.** Aux fins de mesurer la dimension en largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles, on doit en inclure tous les équipements et la dimension en hauteur, on doit la mesurer à partir du sol.

**4.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,1 m et le jour si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,7 m, être munis :

1<sup>o</sup> soit d'au moins deux feux jaunes clignotants et placés de chaque côté d'une façon aussi symétrique et espacée que possible. Ces feux doivent être à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m, de façon à être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance ;

2<sup>o</sup> soit d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet ou aussi près que possible de celui-ci. Ce feu doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité d'un feu.

**5.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 3,1 m et le jour si leur largeur excède 3,7 m, être munis :

1<sup>o</sup> d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de chaque côté de façon à être à moins de 40 cm des extrémités latérales sans les excéder, à la hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m ;

2<sup>o</sup> d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune placées à l'avant, à moins de 40 cm des extrémités latérales ;

3<sup>o</sup> de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge placées à l'arrière, à l'horizontale, aussi alignées et aussi espacées entre elles que possible sans excéder 1,8 m et celles placées aux extrémités latérales doivent être à moins de 40 cm de celles-ci.

Ces feux clignotants et, la nuit, ces matériaux rétroréfléchissants placés directement en face d'un feu de croisement, doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur des deux côtés, les feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule remorqueur pourvu qu'ils soient à moins de 6 m des extrémités arrières latérales du véhicule remorqué et que la distance entre les feux soit délimitée par la largeur du véhicule remorqué. Si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur d'un seul côté, la distance entre les feux est délimitée du côté excédentaire par la largeur du véhicule remorqué et de l'autre côté par la largeur du véhicule remorqueur.

Un véhicule de ferme faisant partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole automotrice peuvent, en outre des feux prescrits au présent article, être muni d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de :

1<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu ou de la position d'une bande de matériau rétro réfléchissant ou d'un feu autre qu'un feu visé au troisième alinéa;

2<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la visibilité d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu visés au deuxième alinéa.

**6.** Un véhicule d'escorte doit accompagner à l'avant un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur excédant 5 m sans excéder 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**7.** Deux véhicules d'escorte, l'un à avant et l'autre à arrière, doivent accompagner un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur excédant 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, lorsque seul le véhicule d'escorte à l'arrière est absent, l'amende est de 120 \$ à 360 \$.

**8.** Le véhicule d'escorte qui précède un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur supérieure à 5 m, doit être muni d'une flèche de signalisation conforme aux normes établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière en application de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, lorsque l'infraction est commise en raison de la non-conformité à une norme établie par le ministre, l'amende est de 60 \$ à 180 \$.

**9.** Le véhicule d'escorte qui suit une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m. Ce feu doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de l'absence d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique sur le véhicule d'escorte.

**10.** Nul ne peut conduire un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur supérieure à 5 m :

1<sup>o</sup> lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ;

2<sup>o</sup> dans une zone scolaire, de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires.

Le conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison d'une contravention au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

**11.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :

1<sup>o</sup> respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte ;

2<sup>o</sup> pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte;

3<sup>o</sup> s'il précède le véhicule escorté, circuler avec la flèche de signalisation du véhicule d'escorte en fonction, indiquant au conducteur d'un véhicule routier venant en sens inverse de serrer à droite et s'il suit le véhicule escorté, circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique du véhicule d'escorte en fonction.

4<sup>o</sup> éteindre les feux de la flèche de signalisation et le feu jaune rotatif ou stroboscopique, lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 ou 7;

5<sup>o</sup> réduire la luminosité de la flèche de signalisation, lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

vient :

1<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard de la flèche de signalisation d'un véhicule d'escorte, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**12.** Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 ou 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**13.** Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles peut déroger à l'article 5 et le conducteur d'une telle machine ou d'un tel ensemble peut déroger aux articles 6 à 9, pourvu que la machine ou l'ensemble soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, le conducteur du véhicule d'escorte n'est pas assujéti aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11. Il doit, toutefois, circuler avec les feux de détresse du véhicule en fonction.

L'agriculteur propriétaire ou le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45781

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transport des matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Il propose également de supprimer le tracteur de ferme de la définition de «véhicule agricole» puisqu'il est inclus dans l'expression «machine agricole» utilisée dans cette définition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS